



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **22 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Requalification des voies et création de bassins de rétention
dans le cadre du Programme d'Aménagement
d'Ensemble sur le secteur du Chay**

**Commune du Taillan-Médoc
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-073

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Commune du Taillan-Médoc

Demandeur : Communauté Urbaine de Bordeaux

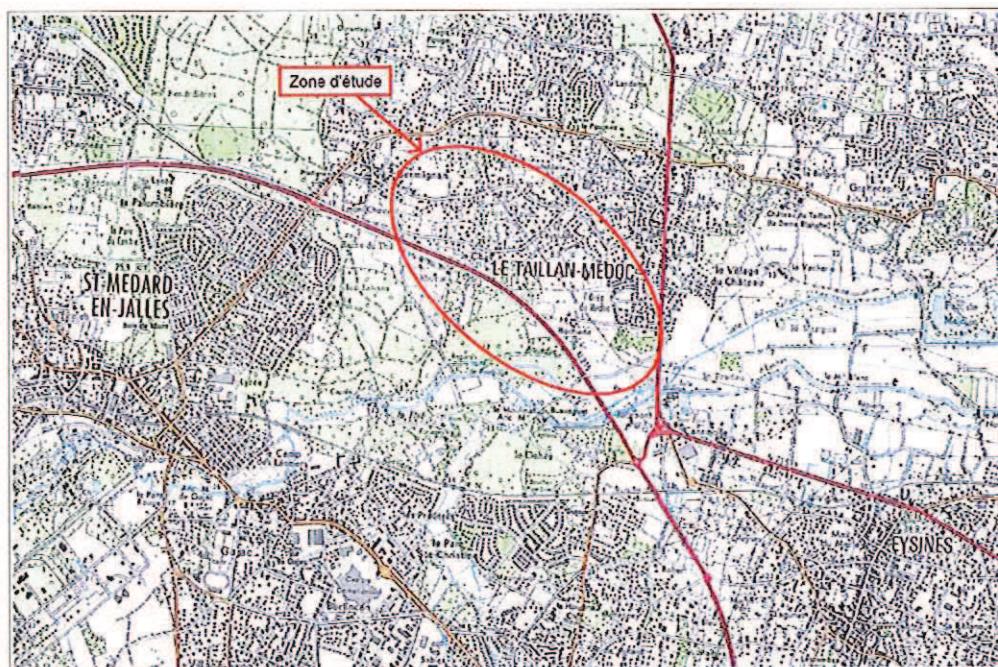
Procédure : Déclaration d'Utilité Publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 juillet 2014

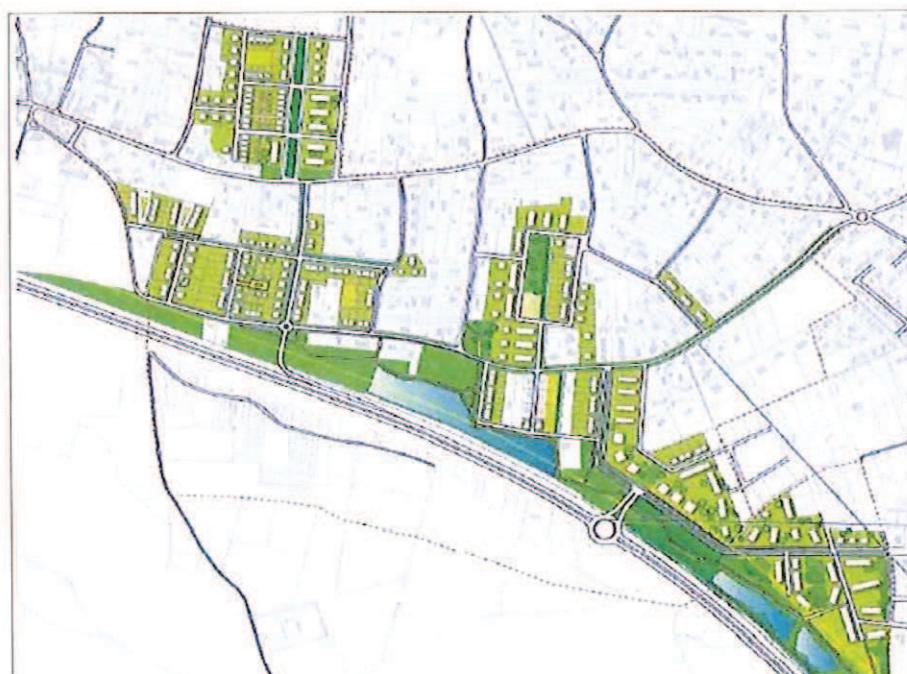
Date de contribution de l'agence régionale de santé : 29 août 2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact s'inscrit dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur du Chay, sur un périmètre de 59 ha localisé sur la commune du Taillan-Médoc. Ce programme de construction prévoit la réalisation de 676 logements développant une surface de plancher de 60 000 m² et intégrant des logements sociaux. La localisation et le plan de référence du programme sont représentés ci-après.

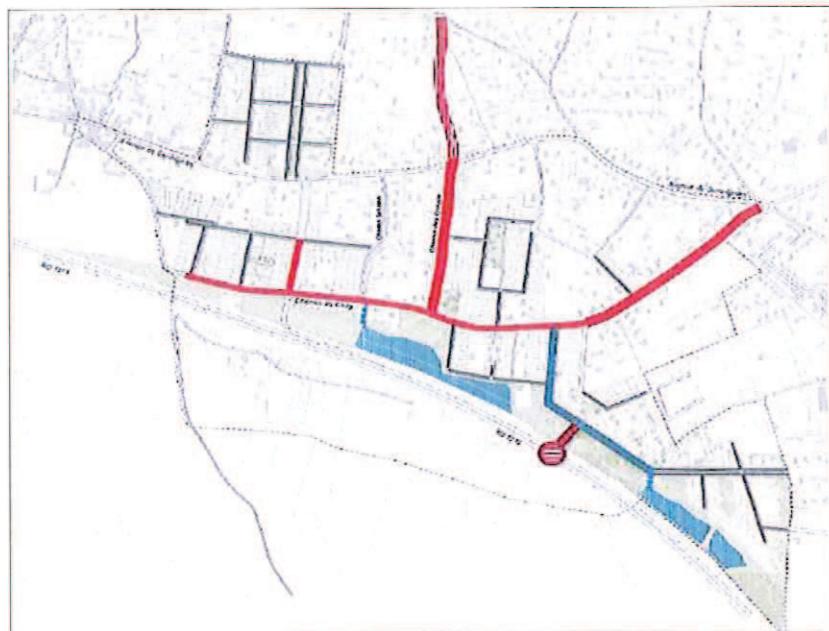


*Localisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble
Extrait du dossier*



*Plan de référence du Programme d'Aménagement d'Ensemble
Extrait du dossier*

Le projet porte sur la réalisation des équipements publics du programme. Il intègre le réaménagement du chemin du Chay et du chemin des Graves ainsi que la création d'un réseau de gestion des eaux pluviales (cf illustration ci-après).



Projet des équipements publics (voies en rouge, bassins en bleu) - Extrait du dossier

Le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°6d relative aux routes du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le porteur de projet a néanmoins pris le parti de réaliser directement une étude d'impact.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la procédure de déclaration d'utilité publique. Le présent avis est émis dans le cadre de ces deux procédures.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de la partie relative à l'appréciation des impacts de l'ensemble du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur du Chay.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Il convient de mentionner que le secteur du projet est d'ores et déjà en partie urbanisé (urbanisation diffuse de type pavillonnaire).

Concernant le milieu physique, le projet s'implante sur des terrains composés d'anciens alluvions de la Garonne. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées, dont l'aquifère des « Sables des Landes » peu profonde qui est vulnérable aux pollutions de surface. Aucun cours d'eau ne figure au droit de la zone d'étude mais deux affluents de la Jalle la parcourent de part et d'autre. A noter que le projet s'implante dans sa partie Ouest dans le futur périmètre de protection rapproché du captage en eau potable du Thil et de la Gamarde. Ce périmètre rapproché

correspond à des zones où l'aquifère est affleurant ou sub-affleurant, et particulièrement vulnérable.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche de la zone du projet correspond au **réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines**, qui se trouve à environ 1 km de la zone d'étude.

Le secteur d'étude à l'échelle du PAE, en partie urbanisé, constitue néanmoins un territoire sur lequel persistent localement des parcelles agricoles, des **prairies** et quelques **boisements susceptibles de présenter des enjeux pour la faune et la flore**.

Des investigations de terrain ont été réalisées uniquement en juin 2012 dans un fuseau d'une trentaine de mètres autour des voiries. Ces investigations **n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour la faune et la flore autour des principales voiries**. Les investigations réalisées ne permettent toutefois pas d'apprécier les enjeux de manière globale à l'échelle de la zone d'étude.

Concernant **le milieu humain**, le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement figurant dans le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Celles-ci précisent que l'urbanisation de ce secteur permettra de développer une offre d'habitat en locatif et en accession à un coût maîtrisé, le but étant également de résorber l'habitat insalubre et illégal présent sur le site.

Il est également noté que **les chemins du Chay et des Graves n'offrent pas actuellement les conditions de sécurité adéquates** (emprise de faible largeur autorisant difficilement les croisements de véhicules, absence de cheminements piétons ou cyclables dédiés). Le site d'implantation du programme n'est pas directement desservi par les transports en commun (ces derniers sont cependant existants en périphérie). Il est toutefois noté qu'un **nouvel axe de transport en commun est en prévision**, depuis l'entrée du giratoire, permettant le passage du bus vers le chemin des Graves.

Les autres thématiques abordées dans cette partie n'appellent pas d'observations particulières.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **la thématique de l'eau**, la réalisation du projet est susceptible d'engendrer des incidences négatives sur les eaux superficielles et souterraines. Le projet intègre plusieurs **mesures en phase chantier** (implantation des installations de chantier éloignée des cours d'eau, fossés périphériques étanches, évacuation des déblais souillés, dispositifs d'assainissement provisoires, etc) permettant de limiter voire supprimer ces incidences négatives.

En phase d'exploitation, il est noté que le projet intègre la mise en place d'un **système de collecte des eaux de ruissellement**. Les eaux sont stockées dans **deux bassins de rétention** avant rejet dans le milieu naturel en dehors du périmètre de protection rapproché du captage du Thil et de Gamarde. **Toutefois**, à la lecture du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (en page 67), il apparaît, dans le cadre d'une approche à long terme, que **les rejets projetés aux exutoires des bassins ne respectent pas le seuil de « bon état » pour le paramètre de demande chimique en oxygène (DCO)**, ce qui **n'est pas conforme aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau** qui fixe un objectif de non dégradation pour les masses d'eau dont l'état est satisfaisant. Bien qu'il soit indiqué qu'une diminution supplémentaire de la pollution (abattement) sera réalisée via le fossé s'acheminant jusqu'à la Jalle, les installations projetées **n'apparaissent pas conformes en l'état aux objectifs de qualité de l'eau**, l'abattement en question n'étant pas suffisamment objectivé et argumenté.

Concernant **le milieu naturel**, l'absence d'analyse globale au niveau du secteur d'étude ne permet pas de garantir complètement l'absence d'incidences du projet sur cette thématique. Il convient dès lors de compléter l'étude en tenant compte des observations mentionnées dans la suite du

document (partie appréciation des impacts globaux du programme). Nonobstant ce point, **les incidences du projet sur le site Natura 2000 du réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines restent a priori limitées.**

Concernant **le paysage et les circulations douces**, il est noté que le projet intègre la mise en place de pistes cyclables, de cheminements piétons et d'aménagements paysagers.

En remarque, concernant **l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement intégrées** dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, **les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement** qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. **Ces éléments figurent en pages 101 et suivantes du dossier.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet d'aménagement des voiries.

Il est en particulier relevé que le projet contribue à créer des logements, dont des logements sociaux. Le projet intègre également des aménagements visant à favoriser les circulations douces.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

II.5. Appréciation des impacts globaux du programme

Comme indiqué précédemment, le projet s'inscrit dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur du Chay. L'article R122-5 du Code de l'environnement prévoit que « lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, **l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme** ».

Dans la mesure où le projet objet de la présente étude d'impact s'inscrit dans la réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur du Chay, et en constitue un maillon essentiel (voies), **il convient de compléter la présente étude d'impact par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme**. Un soin tout particulier devra être apporté à l'appréciation des impacts du programme sur la thématique **des déplacements, du milieu naturel dans les secteurs les plus sensibles** (prairies et boisements, corridors), et de l'eau.

En particulier, le porteur de projet pourra utilement se référer aux recommandations figurant dans le **guide Aquitaine portant sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact**, disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Cette partie pourra utilement être complétée par la **présentation des raisons ayant conduit à la définition des principales composantes du PAE** (localisation, dimensionnement, périmètre, composition des lots) au regard des enjeux environnementaux du secteur et des enjeux de gestion économe de l'espace.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre en page 103 une estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement. Seuls les coûts liés à l'assainissement et aux espaces verts sont présentés. **Il convient de compléter cette partie par l'estimation du coût des mesures en phase travaux.**

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

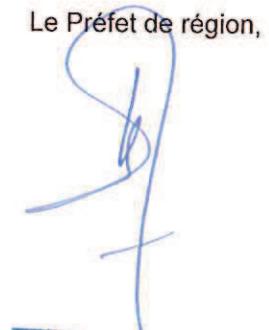
Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chay au Taillan-Médoc.

Il convient de mentionner **que le secteur du projet est d'ores et déjà en partie urbanisé (urbanisation diffuse)**, mais présente localement **des secteurs sensibles d'un point de vue écologique (boisements et prairies)**.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que la présentation des mesures appellent **quelques observations qu'il convient de prendre en compte**, notamment sur la thématique de l'eau (respect du seuil de bon état).

Toutefois, dans la mesure où le projet s'inscrit dans la réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur du Chay, et en constitue un maillon essentiel (voiries), il convient de compléter la présente étude d'impact par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Un soin tout particulier devra être apporté à l'appréciation des impacts du programme sur la thématique des déplacements, du milieu naturel et de l'eau. Cette partie pourra utilement être complétée par la présentation des raisons ayant conduit à la définition des principales composantes du PAE (localisation, dimensionnement, périmètre, composition des lots) au regard des enjeux environnementaux du secteur et des enjeux de gestion économe de l'espace.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

**REQUALIFICATION DES CHEMINS DU CHAI ET DES GRAVES ET CREATION
DE BASSINS DE RETENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU SECTEUR DU CHAI SUR LA
COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET ET A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU
DU 26 MAI AU 26 JUIN 2015**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIFS A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ENQUETE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE REQUALIFICATION DES CHEMINS DU CHAI ET DES GRAVES ET LA CREATION DE BASSINS DE RETENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU SECTEUR DU CHAI SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC

1. CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1. Rappel du Contexte

➤ *L'enquête est soumise aux textes et décisions ci-après :*

- **Le code de l'environnement** et ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux champs d'application et à l'objet de l'enquête publique, R.123-1 et suivants codifiant le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.126-1 et R.126-1 et suivants relatifs aux déclarations de projet, les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impacts des projets, les articles L.214-1 à L.214-11 relatifs à la protection des milieux aquatiques (Loi sur l'eau) et les articles R.214-1 à R.214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- **Le code de l'expropriation**, pour cause d'utilité publique,
- **La délibération n°2013/775 du 25/10/2013** par laquelle le conseil de communauté a sollicité la procédure de l'enquête unique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- **L'avis du 22/09/2014 de l'autorité administrative de l'Etat** compétente en matière d'environnement,
- **Les compléments du 26/12/2014 apportés par la CUB** (Bordeaux Métropole) à l'étude d'impact,
- **La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**, articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclaré recevable le 16/02/2015 par l'autorité compétente de la DDTM,
- **Le décret n°2014-1599 du 23/12/2014 créant l'EP « Bordeaux Métropole »** portant transformation de la CUB,
- **La décision du président du tribunal administratif de Bordeaux** désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant, et la lettre du 25/03/2015 par laquelle la titulaire désignée demande à être dessaisie de l'enquête en raison de ses liens professionnels avec le porteur du projet, impliquant de fait la nomination du suppléant en qualité de titulaire pour la conduite de l'enquête,

- **L'arrêté du 17 avril 2015 du Préfet de la Gironde** définissant l'ouverture et les conditions de déroulement de l'enquête,

➤ ***Cas particulier de l'enquête de DUP :***

L'examen du projet doit porter sur les aspects suivants :

- *Déterminer si l'opération présente effectivement un caractère d'intérêt public,*
- *Si l'expropriation qui sera envisagée est indispensable pour réaliser l'opération,*
- *Si le bilan coûts/avantages plaide en faveur de l'opération, et notamment en termes d'atteinte à la propriété privée, au coût financier représenté, aux inconvénients éventuels d'ordre social et autres intérêts publics, et le critère environnemental,*
- *Les autres critères concernant le choix des terrains, la compatibilité ou la conformité avec le document d'urbanisme opposable, et la justification du projet face à la solution proposée,*
- *Exprimer si l'analyse et le poids des arguments permettent de se prononcer en faveur de la déclaration d'utilité publique du projet.*

➤ ***Déroulement et climat de l'enquête***

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, le commissaire enquêteur a pu observer une bonne tenue du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 mars 2015 a demandé à être dessaisie de l'enquête au motif d'une incompatibilité professionnelle avec le porteur du projet et M. Michel Saubion, le suppléant, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a analysé le dossier de l'enquête, visité le site, rencontré un représentant du porteur du projet à la Direction territoriale Ouest de Bordeaux Métropole, le Directeur du service de l'Urbanisme de la commune du Taillan médoc, et a tenu quatre permanences en Mairie du Taillan,

1.2. Rappel du projet portant sur les aménagements et équipements ci-après :

✓ **La requalification des voies existantes et la création de réseaux :**

- ***La restructuration en trois séquences du chemin du Chay*** dans sa totalité entre le carrefour avec le chemin de Milavy à l'Ouest et le carrefour giratoire de Germignan à l'Est pour raccrocher le quartier au centre bourg du Taillan-Médoc, et permettre le calibrage et le partage sécurisé de l'assiette de l'infrastructure viaire,
- ***Le réaménagement de la partie sud du chemin des Graves*** entre le chemin du Chay et l'avenue de Germignan inscrite dans le PAE comprenant le traitement du carrefour avec cette voie en plateau sécurisé surélevé,
- ***La réalisation de ces réaménagements nécessite l'acquisition d'emprises privées***, en conformité au plan d'alignement et aux emplacements réservés portés au PLU,

- ***Création totale d'une voie nouvelle (ilot Sabaton)*** avec les caractéristiques transversales de la partie Ouest du chemin du Chay,
- ***Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales*** sur l'ensemble du projet,
- ***La Perspective de desserte future de la zone en réseau fibre optique*** par la réservation de fourreaux et de chambres de tirage à positionner sous trottoir de l'accotement Est (à déterminer plus précisément toutefois avec le concessionnaire du réseau),
- ***La Prise en compte du réseau d'éclairage public*** par la mise en place de candélabres simple crosse d'une hauteur de 6m.00 desservis par un réseau de fourreau et de câblage placé sous accotement Ouest,

✓ **La réalisation de bassins de retenue**

La prise en compte des surfaces minéralisées et imperméabilisées existantes et créées, et celle des eaux pluviales à une échelle élargie au bassin versant, conduisent à la création de **réseaux de collecte des eaux, d'ouvrages de régulation des débits et deux bassins d'étalement et de rétention**,

- Les bassins de retenue Est auront une superficie totale de 4570m² (2000+2270) et une capacité de rétention de 3600m³ (2000+1600) et seront reliés par un ouvrage de régulation.
- Le bassin Ouest, « Planque Blanque », présentera une capacité maximale de stockage de 11000m³ environ et sera créé en deux phases, la première consistant à créer un fossé « dit capacitaire » permettant de stocker les eaux pluviales avant leur rejet au fossé de la RD.

2. CONCLUSIONS ET AVIS

2.1. Conclusions

Considérant le dossier particulièrement bien documenté et accessible à sa compréhension par le public, en dépit de redondances qui en complexifient parfois la lecture, inévitables certes, entre certaines pièces (dossier DUP et dossier autorisation loi sur l'eau, dossier étude d'impact notamment),

En vertu :

- ✓ **du rapport relatant le déroulement de l'enquête unique,**
- ✓ **de l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire,**
- ✓ **de l'appréciation des éléments figurant au dossier de l'enquête,**
- ✓ **des visites du site et des rencontres avec les représentants du porteur du projet,**

Le commissaire enquêteur :

- **estime que l'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu, dans le respect des modalités prescrites par l'arrêté qui l'a ordonnée, des lois et règlements applicables**

en la matière, qu'en particulier elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage réglementaire en mairie et sur le site, et qu'aucun incident ne lui a été signalé,

- considère, sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, que **les conditions du déroulement de l'enquête unique, de l'accomplissement des mesures de publicité, et des procédures suivies ont été satisfaisantes** et respectueuses des modalités légales, que le dossier du projet est selon lui conforme aux règles de présentation,
- **observe que la participation du public a été relativement peu nombreuse** au regard de l'intérêt que présentent les aménagements projetés, **que le public n'a pas exprimé d'avis défavorable formalisé**, mais a recouru à des questions, suggestions ou **observations relatives à la sécurité**, et formulé clairement une **demande de réduction du volume de l'urbanisation du secteur**, et des interrogations et réserves sur les **impacts supposés sur l'environnement et la ressource en eau**,

Vu l'ensemble des éléments de procédure et du dossier, au regard de la **Démarche Préalable à la déclaration d'utilité publique**, le commissaire enquêteur estime :

- **Que le projet présente objectivement les caractéristiques d'une opération d'Intérêt public :**
 - Le projet s'inscrit dans la **mise en œuvre du PAE du secteur du Chay** comportant l'équipement en infrastructures et réseaux de cette zone urbaine, dans la perspective de **résorption d'habitat précaire et illégal et favorise le relogement de gens du voyage** sédentarisés, et engage la **disparition de dépôts insalubres et polluants**,
 - Le projet intègre la **mixité sociale inscrite dans les objectifs du PLU**,
 - Le projet consiste majoritairement à **requalifier, c'est à dire à réaménager des voies existantes** dont le gabarit actuel, le confort de chaussée et la sécurité, **les équipements en réseaux ne sont pas compatibles avec une desserte urbaine convenable**, la création d'amorces de voies nouvelles indispensables pour le projet urbain du secteur du Chay, et la création de bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement du bassin versant inscrite dans l'aboutissement du dit projet,
 - **L'acquisition des fonciers latéraux à la voie est indispensable** à la réalisation du projet de calibrage du profil en travers autorisant le partage de la voie en stationnement, voie verte et voie routière,
- **Que le bilan coût/avantages/inconvénients plaide en faveur de sa réalisation**
 - **l'emprise actuelle est effectivement insuffisante** pour mener à bien le projet d'aménagement des voies, l'atteinte bilatérale à certains endroits à la propriété riveraine étant inévitable, comme l'acquisition indispensable du terrain, ressentie par les propriétaires comme un inconvénient, sont la contre partie de la **mise en œuvre du plan d'alignement figurant au PLU**,

- **le coût du rétablissement de clôtures sera sans doute à atténuer** par des ajustements possibles du projet au terrain de manière à en limiter l'incidence sur l'estimation globale,

- **le projet lui-même n'exerce pas d'effets négatifs sur l'environnement**, la voirie aménagée existant déjà, mais ne dispose à ce jour d'aucun système de collecte des eaux de ruissellement qui rejoignent aujourd'hui directement le milieu naturel, situation préoccupante qui sera résolue par les équipements et aménagements prévus,
 - Que le projet paraît compatible avec les aspects réglementaires et avis circonstanciés exprimés

- **l'intérêt environnemental du secteur serait préservé par les équipements de collecte et de traitement des eaux pluviales**, et l'implantation des bassins réalisée sur des espaces non urbanisables, aujourd'hui occupés par de l'habitat précaire et illégal, ouvrages qui contribueront donc à le protéger,

- **le projet est totalement conforme aux dispositions du PLU de 2006** dans ses orientations de développement urbain et le respect des emplacements réservés identifiés, donc censés être connus du public,

- **le projet se justifie donc par la nécessité de réaliser des équipements de desserte de zones déjà urbanisées**, dans le respect de dispositions réglementaires établies, tient compte des observations émises par l'autorité environnementale, auxquelles a répondu le porteur du projet dans son mémoire de novembre 2014,
 - Que le mémoire en réponse du porteur du projet aux questions et observations du public, accompagné du rapport d'expertise de l'hydrogéologue apporte les réponses attendues par le commissaire enquêteur, et complète les éléments du dossier,
 - Que l'utilité publique du projet ne fait aucun doute en ce qu'il s'inscrit dans l'équipement indispensable d'un territoire urbain identifié par le document d'urbanisme réglementaire du Taillan Médoc,

2.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur,

Considérant indissociablement le dossier, le rapport sur le déroulement de l'enquête, la nature et le contexte du projet, les avis d'expert et de l'autorité environnementale, la publicité opérée par insertion dans la presse, son affichage en mairie et sur le site, et que le projet n'engage pas d'impacts majeurs pour l'environnement et la santé publique,

Emet un

AVIS FAVORABLE

A la poursuite de la démarche conduisant à la déclaration d'utilité d'un projet cohérent pour le développement du secteur du Chay.

Fait et clos à BLANQUEFORT, le 21 juillet 2015

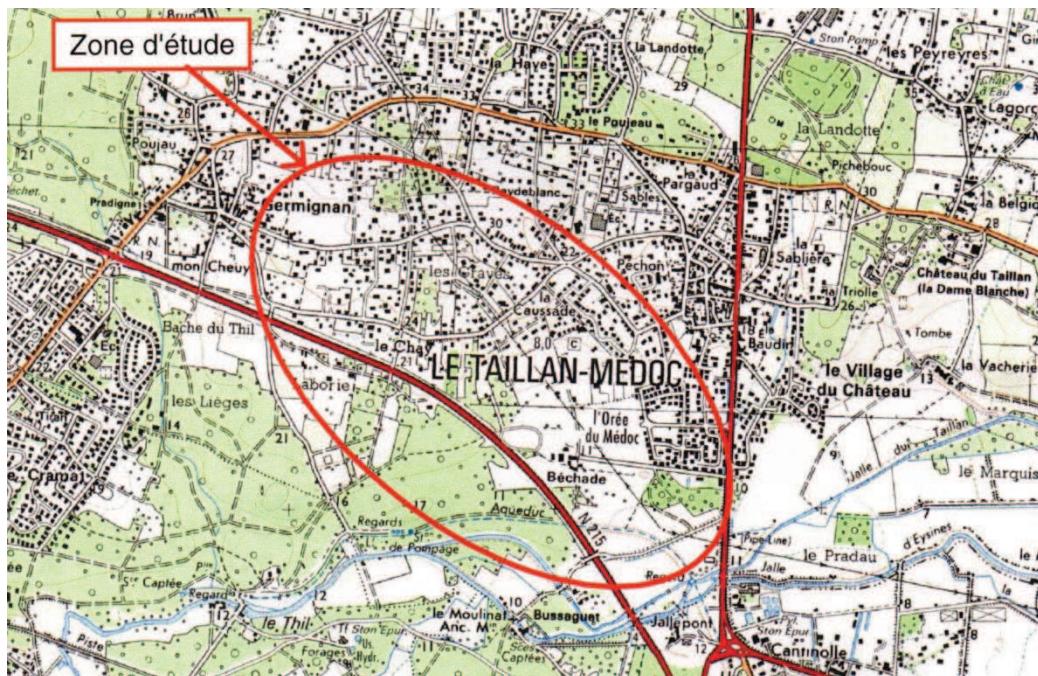
Le Commissaire enquêteur

Michel SAUBION

**REQUALIFICATION DES CHEMINS DU CHAI ET DES GRAVES ET CREATION DE
BASSINS DE RETENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
D'ENSEMBLE (PAE) DU SECTEUR DU CHAI SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-
MEDOC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET ET A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU 26 MAI AU 26 JUIN 2015**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**



SOMMAIRE	
RAPPORT UNIQUE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
Chapitre 1 - Généralités.....	4
1.1. Préambule.....	4
1.3. Cadre juridique de l'enquête	5
1.4. Nature et caractéristiques du projet	6
1.5. Composition des dossiers mis à disposition du public	7
Chapitre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
2.1. Organisation.....	10
2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	10
2.1.2. Modalités de l'enquête	10
2.1.3. Arrêté de mise à l'enquête.....	11
2.1.4. Rencontre avec le porteur du projet.....	11
2.2. Déroulement général de l'enquête.....	11
2.2.1. Climat de l'enquête	11
2.2.2. Permanences du commissaire enquêteur.....	12
2.2.3. Information du public	12
2.2.4. Mémoire en réponse	12
Chapitre 3 - Observations et avis préalables	13
3.1. Avis de l'autorité environnementale du 22/09/2014.....	13
3.3. Observations recueillies au cours de l'enquête publique.....	15
DOCUMENTS ANNEXES	25

***Les conclusions et avis font l'objet de deux documents séparés, l'un au titre de la DUP et l'autre au titre de la loi sur l'eau, mais indissociables de ce rapport**

**BORDEAUX METROPOLE
Commune du TAILLAN-MEDOC**

**REQUALIFICATION DES CHEMINS DU CHAI ET DES GRAVES ET CREATION DE
BASSINS DE RETENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
D'ENSEMBLE (PAE) DU SECTEUR DU CHAI SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-
MEDOC**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET ET A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU 26 MAI AU 26 JUIN 2015**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
COMMUN AUX DEUX DEMARCHE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

RAPPORT UNIQUE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

ENQUETE RELATIVE AU PROJET DE REQUALIFICATION DES CHEMINS DU CHAI ET DES GRAVES ET LA CREATION DE BASSINS DE RETENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU SECTEUR DU CHAI SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1. Préambule

Le projet porté par Bordeaux Métropole et la commune du Taillan-Médoc engage la mise en œuvre du PAE du secteur du Chai caractérisé par la présence d'un potentiel urbain intéressant, entre le centre-ville et le quartier de Germignan, et un développement différé de l'urbanisation par défaut d'équipements, mais des disponibilités foncières, une occupation dans des conditions de vie précaires voire illégales d'espaces sensibles placés dans un périmètre de protection de sources AEP,

Le PAE s'inscrit dans la nécessité de définir un projet social et urbain et de construction cohérente de l'action locale en faveur du logement et du relogement sédentarisé.

Le PAE a donc comme objectif le développement de la zone, la production de logements sociaux, insuffisants aujourd'hui sur la commune, et requiert une optimisation de l'urbanisation par des aménagements spécifiques et la mise en place d'outils opérationnels.

Le cadrage et l'orientation d'initiatives privées, la définition d'un programme d'équipements publics, tels les ouvrages hydrauliques et les infrastructures indispensables sont ainsi inscrits dans les objectifs du PAE, et notamment :

- Restructuration du chemin du Chay,
- Restructuration de la partie sud du chemin des Graves,
- Création d'une voie nouvelle à partir du chemin du Chai,
- Création de bassins paysagés de rétention des eaux pluviales du secteur urbain,

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête unique est menée en vertu de l'application de l'article L.123-2 du code de l'environnement qui indique :

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête »

Cette disposition est affermée par l'article R.123-7 du même code qui stipule :

«Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme »

La présente enquête a pour but de recueillir les observations du public et de la population sur le PAE, particulièrement quant à la définition de l'utilité publique du projet global d'aménagement, la réalisation des équipements structurants nécessaires, la présentation de leurs effets éventuellement notables sur l'environnement, et concerne notamment la requalification des voies de desserte urbaine et les ouvrages relevant de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, tels l'assainissement pluvial et la construction de deux bassins de rétention.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est soumise aux textes et décisions ci-après :

- **Le code de l'environnement** et ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux champs d'application et à l'objet de l'enquête publique, R.123-1 et suivants codifiant le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.126-1 et R.126-1 et suivants relatifs aux déclarations de projet, les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impacts des projets, les articles L.214-1 à L.214-11 relatifs à la protection des milieux aquatiques (Loi sur l'eau) et les articles R.214-1 à R.214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- **Le code de l'expropriation**, pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 (conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique), L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement et R.11-3 (composition du dossier de déclaration d'utilité publique)
- **La délibération n°2013/775 du 25/10/2013** par laquelle le conseil de communauté a sollicité la procédure de l'enquête unique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- **L'avis du 22/09/2014 de l'autorité administrative de l'Etat** compétente en matière d'environnement,
- **Les compléments du 26/12/2014 apportés par la CUB** (Bordeaux Métropole) à l'étude d'impact,
- **La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**, articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclaré recevable le 16/02/2015 par l'autorité compétente de la DDTM,
- **Le décret n°2014-1599 du 23/12/2014 créant l'EP « Bordeaux Métropole »** portant transformation de la CUB,
- **La décision du président du tribunal administratif de Bordeaux** désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant, et la lettre du 25/03/2015 par laquelle la titulaire désignée demande à être dessaisie de l'enquête en raison de ses liens professionnels

avec le porteur du projet, impliquant de fait la nomination du suppléant en qualité de titulaire pour la conduite de l'enquête,

- **L'arrêté du 17 avril 2015 du Préfet de la Gironde** définissant l'ouverture et les conditions de déroulement de l'enquête,

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Le projet relève de deux procédures conjointes soumises à la présente enquête unique devant déterminer l'utilité publique du projet, l'autoriser au titre de la loi sur l'eau et identifier ses incidences éventuelles sur l'environnement.

Les aménagements, ouvrages et équipements prévus se présentent sous deux volets distincts mais indubitablement reliés:

✓ **L'aménagement de voies et réseaux :**

- ***La restructuration en trois séquences du chemin du Chay*** dans sa totalité entre le carrefour avec le chemin de Milavy à l'Ouest et le carrefour giratoire de Germignan à l'Est pour raccrocher le quartier au centre bourg du Taillan-Médoc, et permettre le calibrage et le partage sécurisé de l'assiette de l'infrastructure viaire,
La largeur des emprises s'établira de 10m.00 à 12m.80, avec une largeur de chaussée variable de 5m.20 à 6m.00, des trottoirs de 1m.40 à 1m.50, une banquette d'espace vert de 2m.30, une voie verte de 3m.00 sur les séquences Ouest et centrale et un stationnement latéral en séquence Est,
- ***Le réaménagement de la partie sud du chemin des Graves*** entre le chemin du Chay et l'avenue de Germignan inscrite dans le PAE comprenant le traitement du carrefour avec cette voie en plateau sécurisé surélevé,
L'emprise sera de 12m.00, la chaussée aura une largeur de 5m.80, une voie verte de 3m.00 et un espace vert séparatif de 1m.70,
- ***La réalisation de ces réaménagements nécessite l'acquisition d'emprises privées***, en conformité au plan d'alignement et aux emplacements réservés portés au PLU,
- ***Création totale d'une voie nouvelle (ilot Sabaton)*** avec les caractéristiques transversales de la partie Ouest du chemin du Chay,
- ***Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales*** sur l'ensemble du projet,
- ***La Perspective de desserte future de la zone en réseau fibre optique*** par la réservation de fourreaux PEHD 42/45 et de chambres de tirage à positionner sous trottoir de l'accotement Est (à déterminer plus précisément toutefois avec le concessionnaire du réseau),
- ***La Prise en compte du réseau d'éclairage public*** par la mise en place de candélabres simple crosse d'une hauteur de 6m.00 desservis par un réseau de fourreau et de câblage placé sous accotement Ouest,

✓ **Les bassins de retenue**

En raison de la prise en compte des surfaces minéralisées et imperméabilisées existantes et créées, et celle des eaux pluviales à une échelle élargie au bassin versant, les réseaux créés de collecte des eaux rejoindront ainsi deux bassins d'étalement dont le débit de fuite, établi à 3l/s/ha, s'évacuera dans le fossé latéral à la RD 1215 :

- Les bassins de retenue Est auront une superficie totale de 4570m² (2000+2270) et une capacité de rétention de 3600m³ (2000+1600) et seront reliés par un ouvrage de régulation.
- Le bassin Ouest, « Planque Blanque », présentera une capacité maximale de stockage de 11000m³ environ et créé en deux phases, la première consistant à créer un fossé « dit capacitaire » permettant de stocker les eaux pluviales avant leur rejet au fossé de la RD. .

1.5. Composition des dossiers mis à disposition du public

Les dossiers mis à la disposition du public, documentés et illustrés de nombreuses planches graphiques autorisent une bonne compréhension de la nature des ouvrages projetés et de leurs objectifs d'intégration dans l'environnement, et l'appréciation de leurs impacts éventuels et des mesures prises pour en limiter les effets sur l'environnement.

Ces dossiers sont réalisés par le cabinet d'étude « ARTELIA Eau § Environnement Sud-ouest, Agence de Bordeaux.

Ils se présentent sous la forme de deux dossiers distincts:

✓ Le Dossier de Déclaration d'Utilité publique (DUP)

Il comporte :

- **Plan de situation au 1/25000 de localisation** de la zone d'étude,
- **Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** sous 29 pages qui décrit le déroulement de la procédure, les textes supports, le contexte de l'opération, les tracés et travaux projetés, leurs caractéristiques, les plans d'aménagement, et évoque l'étude d'impact et l'appréciation sommaire des dépenses par nature d'ouvrage s'élevant globalement à **7 788 000€ environ**,
- **Le résumé non technique**, qui présente en 29 pages un éclairage synthétique et objectif de l'ensemble du programme, l'analyse des effets, les mesures et bilans permettant de comprendre par le public la teneur des ouvrages à réaliser,
- **L'étude d'impact** est établie dans le respect des articles R.122-1 et suivants, et pour l'application des articles L.122-1 du code de l'environnement,
Ce projet dont le linéaire de voies concernées est inférieur à 3km, relève (article L.122-1 du CDE) de la procédure d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et non à étude environnementale, mais il a été malgré tout décidé de réaliser le dossier d'étude d'impact dans son intégralité.

L'étude conduite présente sur 114 pages, le projet soumis à l'enquête, la description des travaux, une analyse de l'état initial, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet, ses effets éventuels sur la santé publique et leur effets cumulés avec d'autres projets connus, la justification du parti retenu, les mesures envisagées pour réduire, compenser ou supprimer les conséquences sur l'environnement et leur coût, les

modalités de suivi et l’analyse des méthodes utilisées et l’analyse des coûts collectifs des nuisances et avantages induits.

Le document est accompagné d’annexes concernant les différentes études conduites et de tableaux et figures en facilitant la lecture.

Il est relevé en pages 86 et suivantes du document, la **compatibilité totale avec les documents cadre sur la gestion des eaux du bassin**, tels le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, le SAGE Estuaire Gironde, le SAGE nappes profondes, le Plan de Gestion des Etiages de Garonne-Ariège, la directive cadre sur l’eau,

La conformité reconnue au PLU (plan local d’urbanisme de la CUB (Bordeaux Métropole) ayant fait l’objet d’une modification approuvée le 27/11/2009 pour les prescriptions applicables sur le secteur du Chai, les emplacements réservés, et pour l’orientation d’aménagement permettant de développer l’offre en habitat locatif, en accession à coût maîtrisé et la résorption de l’habitat insalubre et illégal présent sur ce secteur.

- *Les pièces annexes*

- La délibération de la CUB du 25 octobre 2013,
- L’avis de l’autorité environnementale du 22/09/2014, sous le timbre de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) ayant estimé le dossier recevable pour être présenté à l’enquête publique,
- Le mémoire en réponse à l’autorité environnementale de novembre 2014 du porteur du projet,
- Les plans d’aménagements détaillés au 1/200 et 1/250 des chemins du Chai et des Graves,
- Le dossier de l’aménagement du bassin hydraulique

✓ Dossier d'autorisation loi sur l'eau / Etude d'impact

Il comprend :

- **Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de juillet 2013 établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement** développe en 102 pages l'ensemble des aspects réglementaires prescrits, l'identification du porteur du projet, la CUB, maintenant BORDEAUX METROPOLE, la localisation des travaux et le détail des ouvrages à réaliser, le milieu récepteur et le bassin versant, les dispositifs de collecte et de stockage envisagés,

La nature des rubriques concernées par le projet de la nomenclature figurant au décret n°2007-397 du 22/03/2007, et codifiées à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel intercepé étant supérieure à 20ha	autorisation	Stotale= 59 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est >0.1ha mais <3ha	déclaration	Bassin Ouest= 0,8 ha Bassin Est=0,45 ha
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	exonération	Pas de prélèvement envisagé dans un aquifère
1.3.1.0	Prélèvements total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils	exonération	Pas de prélèvement envisagé dans un aquifère
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	exonération	Absence de cours d'eau sur l'emprise du projet
3.3.1.0	Assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	exonération	Pas de zone humide sur le site

L'étude décrit le planning des travaux, comporte le document d'incidence avec l'analyse de l'état initial, développe le fonctionnement de la zone d'étude, la ressource en eau superficielle, la ressource souterraine, les effets sur la vulnérabilité de la ressource en eau,...les incidences du projet en phase travaux et en phase d'exploitation, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, les mesures retenues dans les phases successives, travaux et exploitation, et la compatibilité avec les objectifs définis par les schémas d'aménagement relatifs à l'eau, et enfin présente les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages et moyens d'intervention.

Le dossier est illustré par des figures, tableaux et photographies et complété par des annexes (notes de dimensionnement des structures réservoirs, des canalisations, résultats de sondages, un avis d'avril 2011 sur la protection du champ de captage de Thil-Gamarde et l'autorisation de rejet dans le fossé de la RD1215 délivrée par le conseil général 33 en janvier 2012)

- **Une note complémentaire au dossier loi sur l'eau** en 10 pages réunit l'ensemble des réponses apportées aux questions et remarques de la police de l'eau et des milieux aquatiques, issues de l'instruction du dossier, reçues par courrier le 3/03/2014, notamment le plan précis des bassins versants d'enveloppe, le fait qu'un seul autre projet « Aquitanis » est connu, le plan des réseaux d'eaux pluviales, la note méthodologique sur la détection des zones humides et la faune et la flore, que les études géotechniques seront réalisées dans le cadre de chaque projet de construction aujourd'hui non connus, et que l'étude sur la pollution des sols, fournie en réponse, précise qu'il n'existerait aucun risque sanitaire au droit des futurs bassins, que les pollutions actuelles sont situées dans la couche superficielle

des sols hors de la zone de battement de nappe et n déduit un risque négligeable de transfert vers la nappe,

- **Les plans d'implantation dans le bassin versant Ouest** , du chemin de Milavy au chemin Plante Blanque, du chemin de Sabaton à l'impasse du Chai, la voie nouvelle, les bassins de retenue (échelles 1/500^e et 1/200^e), le fossé capacitaire,
- **Les plans d'implantation dans le bassin versant Est**, les parties n°1 à n°5, les détails et coupes du bassin Est,
- **Le périmètre de protection des sources de Thil-Gamarde,**
- **L'avis de l'autorité environnementale** et le mémoire en réponse qui figurent déjà dans le dossier précédent,

1.5.1. Autres Pièces constituant le dossier mis à la disposition du public

- L'arrêté du 9/03/2015 du Préfet de la Gironde de mise à l'enquête de ce projet,
- Les extraits des publications dans la presse,
- Le registre d'enquête,
- La délibération du conseil communautaire,

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation

2.1.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mme Marie Pascale MIGNOT, commissaire enquêteur désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9/03/2015 a demandé à être dessaisie de l'enquête en raison de liens professionnels déclarés avec le porteur du projet et Michel SAUBION, le remplaçant, est élevé en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

2.1.2. MODALITES DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a collaboré, au pied levé, à l'établissement des dates d'ouverture et des permanences de l'enquête ouverte du 26 mai au 26 juin 2015, telle que prescrite par l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 17 avril 2015.

Les dossiers mis à disposition du public et le registre ont été paraphés par ses soins au siège de la DDTM à Bordeaux.

Une première reconnaissance du site préalablement à la mise à disposition du dossier complet, sur la base du résumé non technique a été accomplie le 15/04/2015 par le commissaire enquêteur.

2.1.3. ARRETE DE MISE A L'ENQUETE

L'arrêté du 17 avril 2015 d'ouverture de l'enquête dispose :

- L'objet et dates de l'enquête ouverte du 26 mai au 26 juin pendant 32 jours consécutifs,
- la mise à disposition du public du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, au Centre Technique de la Mairie du Taillan-Médoc, aux heures d'ouverture le lundi de 14h.00 à 17h.30 et du mardi au vendredi de 9h.00 à 12h.30 et de 14h.00 à 17h.30, où le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- Les observations relatives au projet peuvent être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie avant clôture de la consultation,
- Michel Saubion est désigné en qualité de titulaire par suite de la défection du commissaire enquêteur nommé le 9/03/2015, en application de l'ordonnance de désignation du Président du tribunal administratif,
- un avis informant le public du déroulement de l'enquête sera publié dans la presse 15 jours au moins avant l'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête,
Dans les mêmes conditions de durée, un affichage de l'avis d'enquête sera assuré par les soins du maire du Taillan-Médoc, et complété par le maître d'ouvrage sur les lieux ou à proximité des ouvrages projetés visible de la voie publique,
- Les permanences du commissaire enquêteur seront assurées au Centre Technique Municipal les 29/05 et 8/06 de 14h à 17h.00, le 17/06 de 9h à 12h.00 et le 26/06 de 14h.30 à 17h.30,
- En fin d'enquête, le commissaire enquêteur procèdera à la clôture du registre, rencontrera dans la huitaine le porteur du projet auquel il communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours,
- Un rapport unique relatera le déroulement de l'enquête et sera accompagné des conclusions séparées pour chacune des rubriques réglementaires,

2.1.4. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DU PROJET

A sa demande et préalablement à l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré à la direction territoriale Ouest un représentant du porteur du projet le 20/05/2015,

Il l'a informé qu'il lui notifierait le PV des observations du public dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et qu'un mémoire en réponse serait attendu dans les quinze jours suivants...

2.2. Déroulement général de l'enquête

2.2.1. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les dispositions matérielles ayant été satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur a pu apprécier la bonne tenue du dossier pendant la durée de l'enquête et la qualité de l'accueil du personnel de la mairie.

Aucun incident n'est à signaler

2.2.2. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9/03/2015 et à l'avis d'enquête, les permanences ont été tenues aux heures d'ouverture au Centre Technique Municipal – Service de l'Urbanisme de la mairie du Taillan-Médoc aux dates et heures indiquées ci-après :

PERMANENCES
Vendredi 26 mai 2015 de 14h.00 à 17h.00
Lundi 8 juin 2015 de 14h.00 à 17h.00
Mercredi 17 juin 2015 de 9h.00 à 12h.00
Vendredi 26 juin jour de clôture de l'enquête, de 14h.30 à 17h.30

2.2.3. INFORMATION DU PUBLIC

La publicité légale telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 a été réalisée dans les journaux suivants :

Nature des publications	1ère insertion	2ème insertion
Echos judiciaires girondins	Mardi 5 mai 2015	Vendredi 29 mai 2015
Sud-ouest (édition Gironde)	Mardi 5 mai 2015	Vendredi 29 mai 2015

L'avis a été affiché en mairie du Taillan-Médoc aux lieux habituels de l'affichage municipal, comme en atteste le **certificat joint en annexe**.

Des affichettes au format règlementaire ont également été placées sur le site et visibles du public comme **figurant en annexe**.

Ces dernières dispositions ont fait l'objet d'un constat d'huissier, et l'ensemble des moyens de publicité a été vérifié et confirmé par le commissaire enquêteur.

A la clôture, conformément à l'article 6 de l'arrêté de prescription le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui en a pris possession avec le dossier mis à disposition du public.

2.2.4. MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié au porteur du projet le Procès verbal des observations du public, préalablement par courrier électronique le 27/06/2015 et par remise entre les mains du chef de projets à la direction territoriale ouest de Bordeaux Métropole au Haillan le 3/07/2015.

Ce procès-verbal était accompagné d'une copie du registre d'enquête et comportait une synthèse des observations recueillies.

Le mémoire en réponse est parvenu par courrier postal le 18/07/2015 au domicile du commissaire enquêteur.

2.2.5. **Modalités de la Concertation** (obtenu par un lien dans la rubrique enquête Préfecture de la Gironde vers le site Bordeaux Métropole)

Objet du dossier

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme codifiant les dispositions de la loi n° 85/729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, fait obligation à la Communauté Urbaine de Bordeaux, compétente en matière d'urbanisme et d'opération d'aménagement, de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. L'ouverture de la concertation sur les équipements publics du Programme d'aménagement d'Ensemble Le Chay au Taillan-Médoc a été approuvée par délibération communautaire n° 2010/0396 en date du 25 juin 2010. Le présent dossier relatif à cette concertation a donc pour objet de satisfaire à l'obligation précitée.

Objectifs et enjeux

Par délibération n° 2009/0821 du 27 novembre 2009, le Conseil de Communauté a validé les études pré-opérationnelles conduites sur le secteur du Chay au Taillan-Médoc et décidé d'instaurer un programme d'aménagement d'ensemble. L'objectif principal de cette opération est de compléter l'urbanisation de ce secteur en l'intégrant aux quartiers existants dans un souci d'économie de l'espace et de développement durable. L'accent est mis sur la production de logement afin de répondre aux objectifs du PLH et d'apporter une certaine mixité sociale. Un effort très particulier concernant la production de logements sociaux adaptés au relogement d'une grande partie des familles des gens du voyage présentes sur le site sera apporté. Ce secteur formera une nouvelle entrée de ville. L'objectif urbain recherché est de diffuser la circulation à travers le secteur du Chay pour « banaliser » le quartier via un réseau viaire hiérarchisé, intégrant des continuités de liaisons douces. Il sera aménagé un espace tampon le long de la RD 1215 qui accueillera notamment deux bassins hydrauliques nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales, traités sur un mode paysagé, qui constitueront l'amorce d'un parc public. Ainsi, pour répondre à ces objectifs, ce PAE comprend un programme des équipements publics qui pour la partie réalisée par la Cub, se décompose comme suit :

- Chemin du Chay : travaux voirie,
- Chemin des Graves : travaux voirie,
- Voie nouvelle îlot Sabaton partie sud : travaux voirie,
- Collecteur eaux pluviales : travaux assainissement,
- Bassins d'étalement des eaux pluviales : travaux assainissement.
- Conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, la présente concertation porte sur le programme des équipements publics ci-dessus.

Modalités de la concertation

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme codifiant les dispositions de la loi n°85/729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la Communauté Urbaine de Bordeaux, au regard du contenu du projet et au vu des objectifs précités, a délibéré (délibération communautaire n°2010/0396 en date du 25 juin 2010) sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée du projet (soit des études préliminaires jusqu'au stade AVP), les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Un registre et un dossier, en deux exemplaires, sont respectivement déposés :

- l'un à la mairie du Taillan-Médoc,
- l'autre à la Communauté urbaine de Bordeaux, rue Lecocq (premier étage, bureau de Geneviève TILH). Ils peuvent y être consultés par le public aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles. Le dossier de concertation est également disponible en ligne sur le site Internet de la Cub afin que les usagers puissent faire part de leurs remarques. Il pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études préliminaires et sera clôturé au moment de la validation de l'avant projet au lancement des marchés de travaux.

Un bilan de cette concertation sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Cette concertation sera clôturée le 2 août 2013 à 12h00.

CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS ET AVIS

3.1. Avis de l'autorité environnementale du 22/09/2014

Le projet est soumis à la procédure d'examen dite au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, non imposée pour ce projet.

Le porteur du projet a tout de même choisi de la réaliser dans son intégralité.

Dans son avis sur les principales caractéristiques du projet, l'autorité environnementale considère ci-après :

- Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement, **à l'exception de la partie relative à l'appréciation des impacts de l'ensemble du PAE du secteur du chay**,
- Le résumé non technique est clair et synthétique,
- L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement, et l'AE note que le secteur du projet est déjà en partie urbanisé par de l'habitat de type pavillonnaire diffus,
- Le projet s'implante dans la partie ouest du futur périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Thil-Gamarde et dans des zones où l'aquifère est affleurant ou sub-affleurant et particulièrement vulnérable,
- Il n'est pas noté d'enjeux majeurs ou sensibles dans le secteur pour le milieu naturel, la faune, la flore,
- Le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement portées par le PLU de la communauté urbaine de Bordeaux (aujourd'hui Métropole Bordelaise) et présente l'intérêt de développer une offre d'habitat locatif et de résorption d'habitat insalubre et illégal sur le site,
- Les chemins du Chai et des Graves ne présentent pas les conditions de sécurité adéquates et il est noté que les moyens de transport collectif insuffisants bénéficieraient en prévision d'un nouvel axe de transport,
- Concernant la thématique de l'eau, sensible sur le secteur, le projet serait susceptible de générer des incidences sur les eaux superficielles et souterraines, prises en compte en phase chantier et qu'en phase d'exploitation, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement, leur stockage en bassins de rétention, devra aboutir pour les rejets projetés au respect des seuils de « bon état » pour la demande biochimique en oxygène (DCO) qui ne serait pas conforme dans ces prévisions aux dispositions de la directive cadre sur l'eau.
- Il est relevé par l'AE que le dossier (pages 101 et suivantes) intègre bien l'ensemble des mesures à respecter en faveur de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, (mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,...)
- L'AE demande que l'étude d'impact soit complétée par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, notamment sur la thématique des déplacements, du milieu naturel et de l'eau, et présenter utilement les raisons ayant permis la détermination des composantes du PAE,
- L'estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement doit être complétée pour la phase travaux,

3.2. Avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques du 16/4/2014

Par décision du Préfet de la Gironde du 16 avril 2014, sous le timbre de la DDTM, service de l'eau et de la nature, le rejet des eaux pluviales pour l'aménagement de la voie nouvelle à partir du chemin du Chay a été autorisée, par anticipation sur le projet de requalification de voies et de création des réseaux .

3.3. Mémoire en réponse du porteur du projet de novembre 2014

Dans son mémoire en réponse à l'AE, le porteur du projet a déclaré:

- concernant la qualité des rejets des eaux pluviales et le seuil de « bon état » au sens de la directive loi sur l'eau, elle considère que les éléments d'évaluation du dossier sont une moyenne et peuvent être surestimés pour le PAE, et que l'effet de décantation épuratoire des basins de rétention est renforcé par le fossé bordant la RD 1215, et par dilution dans le cours d'eau,
- la charte « chantiers propres » fournie dans le dossier de consultation des entreprises offre les moyens de maîtriser les impacts et de contrôler les nuisances des chantiers de VRD notamment par les prescriptions intégrées, mais leur coût difficile à chiffrer ne semble pas significatif en phase travaux,

et en conclusions, prévoit :

- D'approfondir la connaissance de l'état initial de l'environnement par un inventaire réalisé au printemps 2015,
- D'élargir le diagnostic à l'ensemble du périmètre du PAE, aux terrains non encore urbanisés, en vue d'informer et de prévenir l'impact des futurs projets présentés par des constructeurs privés,
- De fournir lors de l'enquête les études préalables ayant conduit à la création du PAE,

3.4. Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Une dizaine de personnes est venue rencontrer le commissaire enquêteur, trois n'ont laissé aucune consignation.

Aucun autre document ou autre information n'ont été portés à la connaissance du Commissaire enquêteur.

3.4.1. Observations au registre d'enquête :

Sept (7) consignations figurent au registre, pas de formulation franche d'avis défavorable caractérisé, des doutes sont toutefois exprimés quant à l'efficience des aménagements de sécurité routière prévus au regard de la mutation du trafic (vitesse et volume) susceptible d'être générée par une chaussée élargie et plus confortable, des adaptations de largeur de profil en travers sont attendues afin de réduire l'impact sur les propriétés riveraines, notamment celui du coût pour la collectivité de reconstruction de clôtures et murs qui ne seraient pas à l'alignement, et pourraient être éventuellement conservées selon ces intervenants.

Les deux (2) courriers reçus témoignent de fortes réserves quant à l'importance du PAE et sur la nature réelle des impacts de la collecte et du traitement des eaux pluviales et de ruissellement sur l'environnement, la ressource en eau et le risque pour le champ captant voisin de Thil-Gamarde.

3.4.2. Analyse des observations au registre

Toutes les observations recueillies sont citées, celles extérieures à l'objet ne sont pas commentées :

N° au registre	Identité et adresse du déposant	Consignations et observations	Commentaire du commissaire enquêteur (CE)
1	M. Pierre CAZEMAJOU	Acquéreur en octobre 2014 d'une maison sise au 21, chemin du Chay, il découvre le 27 mai 2015 que l'application de la servitude d'alignement à laquelle est soumise sa propriété conduirait à une cession de 80cm de largeur de terrain, alors que le notaire et le vendeur lui auraient précisé que la clôture serait déjà alignée sur l'emprise de 10m nécessaire à l'aménagement projeté Comment est-ce possible écrit-il ?	<p><i>La largeur du profil en travers de l'aménagement projeté au droit de sa propriété serait de 10m et l'emprise publique serait insuffisante, tel que porté aux pièces du dossier.</i></p> <p><i>Le document produit par le pétitionnaire et remis par le notaire lors de l'acquisition confirme bien que ce terrain est frappé d'alignement, sans préciser que l'ouvrage de clôture y est conforme à cette prescription.</i></p> <p><i>Le CE n'est pas en mesure d'apprécier objectivement la valeur de l'incidence de l'emprise du projet sur sa parcelle, mais a toutefois constaté sur place que la largeur actuelle de l'emprise de la voie est au minimum de 10m. entre le mur de clôture opposé et la barrière en lames de bois du terrain de M.Cazemajou, et suggère d'apprécier la pertinence de sa demande.</i></p>
2	M. Philippe GONZALEZ	Demande, au droit du n° 24, une réduction de la largeur de la chaussée, du trottoir et du stationnement pour éviter de démolir sa clôture en très bon état et minorer ainsi les frais de reconstruction pour la collectivité	<p><i>Le profil en travers comporte une chaussée de 5,20m, un stationnement de 2m et des trottoirs bilatéraux de 1,40m, et comme ci-dessus, confirmé par le plan d'alignement, l'emprise publique serait insuffisante pour autoriser cet aménagement.</i></p> <p><i>Les caractéristiques du projet d'aménagement de la voie, rapportées au terrain, ne laissent pas espérer la conservation du mur de clôture de M. Gonzalez</i></p>
3	Anonyme, signature illisible	Cette consignation déposée par le (ou la) propriétaire du 35, chemin des graves, exprime son opposition à la réalisation d'un rond-point d'entrée de ville sur la route de Lacanau et suggère des rétrécissements de chaussée plutôt que des plateaux,	<p><i>Le projet de giratoire sur la RD 1215 est hors PAE, et n'est pas inscrit à cette enquête, mais figure au titre des emplacements réservés au PLU</i></p>
4	M. D. ACHART	Habitant allée des Duragnes, il demande des renseignements détaillés sur le PAE et le terrain voisin de sa propriété sur cette rue et plus particulièrement sur la communication faite à des habitants potentiels concernant l'hypothèse d'une	<p><i>Au regard des éléments du dossier et des entretiens conduits avec le porteur du projet à Bordeaux Métropole, rien ne peut aujourd'hui confirmer l'hypothèse exprimée, le plan de référence du PAE figurant au dossier n'étant qu'une indication, mais il semble que le programme de relogement des gens du voyage sédentarisés soit en majeure partie réalisé ou en voie d'achèvement en bordure du chemin du Chay et éloigné du terrain de M.Achart</i></p>

		localisation d'un projet de relogement de « gens du voyage » derrière son habitation, Il déclare notamment avoir raté la vente de son bien au motif de cette éventualité non vérifiée, ni confirmée	
5	Mme DOUSSET	A acheté en janvier 2014 une maison au 12, chemin des Graves, se déclare plutôt favorable au projet tout en craignant une augmentation du trafic avec le passage à deux voies de circulation	<i>La voie est déjà à double sens de circulation, mais il est effectivement possible que l'amélioration du confort de la couche de roulement de la chaussée se traduise soit par du trafic soit une vitesse de passage plus élevée, sauf à créer des équipements de type ralentisseur</i>
6	Mme C. MERCIER	Cette personne constate que ce projet très ancien semble vouloir se mettre en place, mais s'interroge sur la sécurité routière, suggère des aménagements de type ralentisseur pour casser la vitesse. Elle regrette que l'avenue de Germignan n'ait pas fait l'objet d'aménagements réels et sécurisants depuis sa création, permettant une circulation sans risque aux poussettes et vers le bourg du Taillan et l'école J.Pometan	<i>Le projet semble maintenant répondre à une partie des remarques consignées, avec des éléments permettant de « casser » la vitesse, mais l'avenue de Germignan est hors objet de cette enquête,</i>
7	M. R. GABAS Adjoint au maire	Des aménagements attendus depuis longtemps pour les habitants du secteur du Chai, mais aussi pour la population des gens du voyage sédentarisés. La requalification des voies et la réalisation des équipements publics dans le cadre du PAE vont permettre l'urbanisation raisonnée du secteur et se déclare favorable à l'enquête	<i>Le CE prend acte de cet avis,</i>

3.4.3. Courriers parvenus au siège de l'enquête

Deux courriers ont été adressés au commissaire enquêteur qui a pris connaissance le 26 juin lors de la permanence de clôture:

N° de la pièce	Identité et adresse du déposant	Consignations et observations	Commentaire du commissaire enquêteur (CE)
C1	Mme Françoise COULOUDOU, présidente de l'Association Naturjalles	<p>Le projet de requalification des voies et la création de bassins de rétention est qualifié de gigantesque pour justifier le PAE de 676 logements, soit 2500 nouveaux habitants dans le secteur. Ce projet, situé en bordure de la RD 1215 impacte la partie ouest du futur périmètre de protection des captages d'eau potable Thil-Gamarde.</p> <p>Plusieurs arguments sont présentés pour contester l'importance et les incidences du projet sur l'environnement et la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sensibilité et la vulnérabilité des aquifères souterrains et affleurant sont soulignées, - L'aménagement d'une urbanisation en bordure d'une voie à grande circulation subissant un trafic important, lourd, saturée trois fois par jour et promise à écouler celui du Médoc lorsque la déviation du Taillan sera opérationnelle. - L'évocation des 815 logements en devenir sur la commune voisine d'Eysines (hors enquête) - Le PAE est excentré et mal desservi 	<p><i>Le commissaire enquêteur constate au vu et à la lecture du dossier d'enquête que le PAE a pour principal objectif de requalifier les voies, de créer les équipements publics nécessaires permettant la desserte du secteur en réseaux, et notamment de collecte et de traitement des eaux du bassin versant.</i></p> <p><i>Le projet s'inscrit dans les dispositions d'évolution de l'urbanisme portées par le PLU depuis 2006 et ne concerne pas la modification du parti d'aménagement retenu par ce document d'urbanisme.</i></p> <p><i>L'étude d'impact et le dossier Loi sur l'eau identifient semble t'il les paramètres et caractéristiques des nuisances actuelles, la sensibilité du secteur et les impacts possibles sur l'environnement et la ressource en eau, la proximité du champ captant d'eau potable du Thil et de la Gamarde.</i></p> <p><i>L'étude d'impact démontrerait même un faible impact du projet de requalification des voiries existantes, et la réalisation du réseau de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales, la suppression d'une zone d'habitat illégal et de sources de nuisances non maîtrisés irait au contraire dans le sens de l'assainissement et de la protection de sols subissant aujourd'hui l'infiltration directe des précipitations et écoulements d'eaux.</i></p> <p><i>Voir mémoire en réponse du porteur du projet conclusions et avis du CE.</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> - en moyens de transport, - Les bassins de rétention vont recueillir des eaux chargées en polluants lourds (métaux et hydrocarbures), alors que l'autorité environnementale signale déjà que les rejets aux exutoires des bassins ne respectent le seuil de « bon état » pour la DCO, et de ce fait non conforme à la directive cadre de la loi sur l'eau, - L'absence au dossier de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ou encore des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé, - L'étude d'impact ne comprendrait aucune appréciation des impacts de l'ensemble du programme pourtant échelonné dans le temps, <p>Naturjalles demande expressément la réduction de l'importance du projet pour préserver la qualité de l'eau, celle de la vie des riverains, les espaces naturels, considérant qu'il est loin d'une gestion économe de l'espace préconisé par le SCOT</p>	
C2	M. Thierry CHERUETTE	<p>En préalable, il estime regrettable (voire inadmissible) que la faculté de consulter ce dossier via internet sous format électronique n'est pas été offerte, et que la durée d'enquête de un mois n'est pas suffisante pour faire correctement des observations.</p>	<p><i>La consultation du dossier par voie électronique n'a effectivement pas été choisie par l'autorité organisatrice de l'enquête, et la durée d'un mois est conforme aux dispositions légales et habituelles pour ce type d'enquête.</i></p> <p><i>Comme évoqué dans la réponse précédente, il peut être raisonnablement considéré au regard du dossier par le commissaire enquêteur, que les aménagements et équipements portés par le projet n'aggravent pas la situation du milieu récepteur des eaux pluviales, et qu'au contraire, la collecte et le traitement des eaux par un</i></p>

	<p>Il considère, au regard de sa localisation, au Nord de la vallée de la jalle, de la pollution connue des sources Thil Gamarde, que le projet de bassins d'étalement et non de rétention, va impacter lourdement les générations futures.</p> <p>Il considère déraisonnable de créer ces bassins et qu'au regard de la réglementation, que des études localisées au niveau des projets seraient obligatoires.</p> <p>Il rappelle notamment qu'il aurait été créé par Bordeaux métropole, dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant Thil Gamarde, un réseau de collecteurs d'eau pluviale, se rejetant sans traitement dans le fossé de la RD 1215, et la constitution de remblais superficiels.</p> <p>Il note enfin que des travaux « en mode paysagé » d'amorce d'un parc public seraient en cours et s'interroge sur le bien fondé de l'enquête d'utilité publique ?</p>	<p><i>réseau spécifique conduisant les eaux par des bassins et ouvrages de rétention et de décantation, et un rejet éloigné du périmètre rapproché du champ captant contribuent à une protection du milieu et des ressources souterraines.</i></p> <p><i>Voir aussi réponse du porteur du projet, avis hydrogéologue et conclusions et avis du CE</i></p>
--	---	---

3.4.4. Contenu du mémoire en réponse

Les réponses du porteur du projet figurant au document joint en annexe au rapport, sont établies en référence des études et en cohérence avec les avis et expertises exprimés.

Elles sont synthétiquement rappelées ci-dessous :

Réponse à M. Pierre CAZEMAJOU

La clôture de Monsieur Cazemajou ne serait pas tout à fait au bon alignement. Cependant, s'agissant d'une erreur minime, de quelques dizaines de centimètres Bordeaux Métropole peut s'engager à revoir le profil en long du projet de voirie chemin du Chai, à ce niveau, pour respecter la clôture existante.

Réponse à M. Philippe GONZALEZ

Il n'est pas compatible de préserver la clôture de Monsieur Gonzalez à son emplacement actuel. La Métropole reconstruira à l'identique, la clôture de ce monsieur, à l'alignement prévu par le PLU.

Réponse à Anonyme

Le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 1215 est inscrit en emplacement réservé au PLU, en dehors du présent projet concernant le PAE du Chai.

A l'expérience, les dispositifs de plateaux surélevés sur voirie, s'avèrent les plus efficaces pour ralentir les vitesses excessives de véhicules.

Réponse à M. D. ACHART

Les terrains évoqués appartiennent à des propriétaires privés et ne sont pas constructibles en raison d'une servitude de terroir viticole inscrite au SCOT et reportée au PLU.

Réponse à Mme DOUSSET

Le chemin des Graves est déjà une voie à double sens de circulation, même si elle est très étroite et des plateaux surélevés seront aménagés pour ralentir la vitesse des véhicules.

Mme C. MERCIER

L'avenue de Germignan ne fait pas partie des projets soumis à la présente enquête publique.

Réponse à Mme Françoise COULOUDOU (Association Naturjalles)

L'enquête ne porte pas sur l'urbanisation des terrains du secteur du Chai, déjà inscrit au PLU en secteur constructible classé U ou IAU, mais sur la restructuration du chemin du Chai et sur la création d'un système d'assainissement des eaux pluviales, aujourd'hui inexistant.

L'objectif du présent projet de viabilisation est d'accompagner l'urbanisation permise par le PLU, évaluée à 676 logements supplémentaires dans les années à venir.

Les nuisances engendrées par la proximité de la RD1215 sont déjà intégrées par le PLU actuel qui impose un recul obligatoire du bâti de 50 et 100 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Des mesures ont été prises pour dissuader l'implantation des constructions nouvelles dans la bande située entre le chemin du Chai et la RD : localisation des bassins de rétention des eaux pluviales inscrits en emplacement réservé (7LT7 et 7LT8) ; servitudes d'espaces boisés classés ; plantations à réaliser dans l'orientation d'aménagement G43.

Une ligne de bus existe déjà à proximité du secteur du Chai, sur l'avenue de La Boëtie.

Étude d'impact et dossier Loi sur l'eau ont tous les deux pris en considération la proximité du champ captant d'eau potable du Thil et de la Gamarde.

L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de la Santé démontre que les infrastructures envisagées ne porteront pas atteinte à la zone aquifère.

Bien au contraire, comme il n'existe aucun réseau d'assainissement sur ce secteur déjà très urbanisé, les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sous-sol. Le futur réseau permettra de collecter ces eaux, de les diriger hors du futur périmètre rapproché de protection des sources, et de les traiter au travers de deux bassins de rétention, avant rejet d'un débit de fuite dans le milieu naturel.

Concernant le respect du seuil indicatif de « bon état », au sens de la directive cadre sur l'eau, des rejets des eaux pluviales aux exutoires des bassins, il est renvoyé à la note CUB de novembre 2014 qui figure dans le dossier d'enquête. Celle-ci explique, que ces chiffres ne sont que des valeurs moyennes basées sur des hypothèses d'occupation futures du secteur du Chai. Il est montré que la prise en compte des pouvoirs de décantation et d'épuration des deux bassins de rétention et du fossé de la RD1215, permettront de descendre en dessous des seuils de « bon état » des rejets.

Enfin, l'étude d'impact montre le faible impact de ce projet de requalification des voiries existantes et de création d'un système d'assainissement, sur les milieux naturels actuels. Il n'a donc pas été nécessaire d'étudier des mesures d'évitement ni de compensation des effets du projet. En revanche, il permet d'apporter un certain nombre de mesures de réduction de nuisances déjà existantes : par une gestion publique et contrôlée des eaux pluviales ; par la suppression de rejets actuels non contrôlés d'eaux usées dans le milieu ; par une amélioration de la sécurité des déplacements tous modes....

Réponse à M. Thierry CHERUETTE

M. Le Préfet de la Gironde a fixé à un mois la durée de la présente enquête publique et n'a pas prévu, dans son arrêté du 17 avril 2015, la nécessité de mettre à disposition du public le dossier d'enquête dans un format numérique, en ligne sur internet.

Le dossier d'enquête explique le parti retenu pour la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, aujourd'hui inexistant sur ce secteur. Le principe est de collecter les eaux pluviales du futur périmètre rapproché de

protection des captages d'eau potable dans des canalisations étanches, pour les acheminer dans le futur périmètre éloigné.

L'avis de l'hydrogéologue missionné par l'Agence Régionale de la Santé, en date de septembre 2013, joint au présent mémoire, démontre que la solution envisagée est bonne :

Les travaux proposés n'atteindront pas la nappe des calcaires de l'oligocène, et ne toucheront pas aux formations calcaires superficielles sur ce secteur.

L'éventuelle infiltration des eaux pluviales de voirie possible dans le périmètre éloigné, n'est pas en contradiction avec le projet de règlement.

En conséquence, il sera prévu au niveau des 2 bassins de rétention, de mettre en place un système de vannage pour isoler d'éventuelles pollutions accidentelles sur la voirie et pour ajouter un système de décanteur/déshuileur en entrée de bassin.

Il est rappelé ici que la voirie existe déjà et ne dispose à ce jour d'aucun système de collecte des eaux de ruissellement qui rejoignent aujourd'hui directement le milieu naturel.

Concernant la réalisation récente d'un collecteur se rejetant au fossé de la RD1215, il est sans doute fait allusion au réseau créé par le Département lors de l'aménagement de l'échangeur entre la RD1215 et l'avenue de la Boëtie.

Ce dossier avait fait en son temps l'objet d'un dossier Loi sur l'eau par son maître d'ouvrage, examiné par les services de l'Etat.

D'autre part, nous n'avons pas connaissance de déversement de remblais sur le périmètre du PAE, ni de projets d'aménagement des berges de la Jalle.

Enfin, les travaux évoqués d'aménagement en cours d'un parc public, concerne en réalité la création d'un fossé capacitaire de rétention des eaux pluviales nécessité par la réalisation de la nouvelle résidence sociale de Maou-Ha, chemin du Chai. Cet équipement a été aménagé en attendant l'autorisation de réaliser le bassin de rétention définitif prévu par le projet global d'assainissement du secteur. Ce dispositif capacitaire provisoire a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau validée le 16 avril 2014 par les services de l'Etat.

Les réponses du porteur du projet satisfont le commissaire enquêteur au sens qu'elles s'inscrivent objectivement dans la démarche conduite, dans le respect des règles spécifiques qui s'imposent à ce projet et aux équipements publics à réaliser, et confirment pour lui la lecture et l'analyse des éléments figurant déjà pour leur majorité au dossier de l'enquête.

Rapport et expertise de l'hydrogéologue à la demande de l'ARS :

De plus, les conclusions et recommandations de septembre 2013 de l'hydrogéologue agréé Francis BICHOT, document joint en réponse à la question du commissaire enquêteur, viennent confirmer que le PAE va dans le sens des préconisations de protection du champ captant de Thil-Gamarde (voir doc en annexe) :

- ce projet permet d'aménager un secteur sensible pour l'environnement, de résorber les nuisances de rejets d'eaux usées non contrôlés, d'apporter une réponse à la précarité d'un habitat clairsemé, et de contribuer à la suppression de dépôts sauvages et polluants,
- ce projet permet le recueil des eaux pluviales et de ruissellement par un réseau, leur traitement et l'éloignement du rejet,

- Il n'est pas fondamentalement en contradiction avec le projet de règlement du périmètre rapproché et la dérogation de profondeur de 1m maximal, ni avec le projet de périmètre éloigné qui n'interdit pas l'infiltration des eaux de pluie,

❖ **L'avis favorable de l'expert est toutefois assorti de recommandations**

- **Inspection tous les 5 ans des réseaux d'eaux usées et pluviales pour vérifier et pallier rapidement les fuites éventuelles,**
- **Dispositions de suivi durant les travaux par autorité compétente (géologue, hydrogéologue), conduire les travaux de préférence en période sèche, précautions pour les excavations pour protéger l'aquifère,**
- **Mise en place d'une vanne de sécurité avant entrée des eaux dans le bassin de rétention ouest pour bloquer une pollution accidentelle du réseau d'eau pluviale,**
- **Installation d'un dispositif décanteur/déshuileur pour assurer un prétraitement des eaux,**

Fait et clos à BLANQUEFORT, le 21 juillet 2015

Le commissaire enquêteur

Michel SAUBION

DOCUMENTS ANNEXES

- ✓ Procès Verbal de communication des observations du public remis le 3 juillet 2015 au porteur du projet,
- ✓ Mémoire en réponse du porteur du projet du 10 juillet reçu le 18 juillet 2015
- ✓ Registre d'enquête et ses annexes,
- ✓ Publications dans la presse,
- ✓ Certificat d'affichage du maire du Taillan-Médoc,
- ✓ Lieux d'affichage sur site,
- ✓ Rapport et Avis de septembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,
- ✓ Délibération du CM du Taillan Médoc du 18 juin relative à l'avis de la commune au titre de la loi sur l'eau,



Commune du TAILLAN-MEDOC

Programme des équipements publics du PAE du Chai

Étude d'impact

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 septembre 2014

novembre 2014

SOMMAIRE

Préambule : contexte

- 1. Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact**
- 2. Analyse de la qualité du contenu et du caractère approprié des informations de l'étude**
- 3. Conclusions : qualité de l'étude et prise en compte de l'environnement**

Pièces annexes au dossier d'enquête publique :

- avis de l'Autorité Environnementale du 22 septembre 2014**
- étude urbaine pré opérationnelle L. FAGART (2008)**

Préambule : contexte

Par délibération n°2009/0821 du 27 novembre 2009, la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) a décidé d'instaurer un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Chai, dans la commune du Taillan-Médoc.

Cette procédure permet de mettre en place une fiscalité particulière qui s'applique aux futures constructions afin de financer partiellement le programme des équipements publics (PEP) rendus nécessaires par cette urbanisation nouvelle.

Le PAE du Chai porte sur un périmètre d'environ 66 hectares situé à l'ouest du centre du Taillan, en bordure de la RD 1215. Les études urbaines permettent d'envisager la construction d'environ 60 000 m² de surface de plancher qui représenteraient environ 676 logements, dont un pourcentage minimum en logements sociaux.

Le programme des équipements publics à réaliser comprend :

- la requalification du chemin du Chai et d'une partie du chemin des Graves
- la création d'une voie nouvelle sur l'îlot Sabaton
- l'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales et d'un réseau d'assainissement.

Ces travaux peuvent être considérés, au sens du code de l'environnement (L122-1), comme constitutif d'un programme représentant une « unité fonctionnelle ». Au titre des dispositions antérieures à la réforme de 2012, la communauté urbaine avait donc décidé de soumettre la réalisation du programme des équipements publics du PAE à étude d'impact.

Il est à noter que la réalisation de ce programme est également soumise à une autorisation au titre de la loi sur l'eau et à une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Cette étude a été réalisée en 2012, terminée en mai 2013 et déposée le 4 janvier 2014 pour avis de l'Autorité Environnementale (AE), avant mise à l'enquête publique, conformément au Code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis (ci-joint) le 22 septembre 2014. Celui-ci fait état d'un certain nombre de réserves sur le contenu du document produit qui ont conduit la communauté urbaine à rédiger le présent mémoire destiné à apporter des réponses aux interrogations.

Le présent mémoire en réponse de la communauté urbaine de Bordeaux reprend chacune des 3 parties de l'avis du 25 septembre en rappelant les réserves émises par l'AE. Il expose, à chaque fois, les éléments de réponse permettant de justifier la position prise par la communauté urbaine et propose des actions qui répondent à ces interrogations.

1. Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Avis de l'autorité environnementale

Complétude de l'étude

Le dossier comporte bien les pièces prévues, mais l'étude ne porte pas sur l'ensemble du périmètre géographique du PAE.

Éléments de réponse de la communauté urbaine

Point traité ci-dessous en 2.2.

La communauté urbaine précise que l'étude d'impact avait été demandée à son bureau d'étude avant la réforme de 2012. Son dépôt avait été différé à janvier 2014 dans l'attente de la réalisation du dossier loi sur l'eau nécessaire pour un dépôt conjoint aux services de l'État.

2. Analyse de la qualité du contenu et du caractère approprié des informations de l'étude

Avis de l'autorité environnementale

Inventaire faunistique et floristique.

L'inventaire faunistique et floristique a été réalisé sur le mois de juin 2012. L'AE précise que, dans la mesure du possible, celui-ci doit être réalisé sur un cycle annuel complet.

Éléments de réponse de la communauté urbaine

En raison du périmètre très limité et minéralisé sur lequel a été réalisé cet inventaire (un fuseau d'une trentaine de mètres autour de voiries et futurs bassins), le bureau d'étude n'a pas jugé utile de réaliser ce constat sur une durée supérieure.

Action proposée

La communauté urbaine réalisera un état initial de l'environnement. Afin de ne pas trop retarder les travaux (un certain nombre d'opérations résidentielles étant déjà en chantier) il est proposé de réaliser ce diagnostic au printemps 2015. Cette durée permettra d'avoir une bonne connaissance de la flore et une connaissance assez complète de la faune sur l'ensemble des 60 ha.

Avis de l'autorité environnementale

Périmètre du diagnostic environnemental.

L'Autorité environnementale remarque que les inventaires écologiques ont été réalisés sur l'emprise des futurs équipements publics du PAE ainsi que leurs abords immédiats.

Or, elle affirme qu'il est nécessaire de mesurer les impacts sur l'ensemble du périmètre de projet, à savoir, les 66 hectares du PAE. Dans la mesure où la réalisation du programme des équipements publics doit permettre l'ouverture à l'urbanisation de ce périmètre.

L'étude demandée doit porter spécifiquement sur les thématiques milieu naturel, eau et déplacements. Les principales composantes de ce PAE (localisation, composition des lots,...) doivent être justifiées au regard des enjeux environnementaux et d'une gestion économe du territoire.

Éléments de réponse de la communauté urbaine

Sur le choix du périmètre d'investigation

La communauté urbaine rappelle que la procédure de PAE n'est pas classée au titre du code de l'urbanisme parmi la catégorie des « opérations d'aménagement ». Il s'agit avant tout d'un dispositif fiscal, permettant de financer plus rapidement des équipements qui sont déjà inscrits dans les documents d'urbanisme.

La compétence de la CUB ne porte donc uniquement que sur la réalisation des équipements publics (voies et assainissement). La communauté n'a pas de moyens d'actions ni de responsabilités sur les projets privés futurs de construction qui ne sont pas connus à ce jour et respecteront, en tout état de cause, les règles du PLU.

Sur la justification des choix

Le secteur du Chai est inscrit au le PLU, approuvé depuis 2006, en zones urbaines et à urbaniser avec des emplacements réservés et servitudes prévoyant ces équipements publics.

Le plan de référence sur ce secteur résulte d'un certains nombre d'études d'urbanisme qui ont été réalisées entre 2003 et 2008. Elles ont fait l'objet d'un long processus de concertation du public, au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme qui avait permis d'affiner le parti urbain retenu. Il s'agit à ce jour d'un plan guide dont le rôle est d'encadrer les futures opération d'urbanisme qui seront réalisée sur les terrains privés. Ces projets ne sont pas, à ce jour, connus. La CUB est donc dans l'impossibilité de mesurer l'impact de ces constructions futures.

Action proposée

Pour une meilleure connaissance environnementale, la communauté urbaine engagera un état des lieux environnemental sur la totalité du périmètre du PAE . Les informations recueillies lors de ce diagnostic complémentaire, sous réserve de pouvoir accéder aux propriétés concernées, pourront ainsi être transmises aux futurs constructeurs, lors de la pré instruction des autorisations d'urbanisme.

Avis de l'autorité environnementale

La qualité des rejets des eaux pluviales

A la lecture du dossier d'autorisation Loi sur l'eau, l'Autorité Environnementale constate que les rejets projetés des eaux pluviales aux exutoires des bassins ne respectent pas le seuil de « bon état » au sens de la directive cadre sur l'eau.

Ensuite, les taux d'abattement retenus ne sont pas les taux les plus élevés pour les bassins de rétention (qui peuvent atteindre 90% pour les MES, DBO5 et DCO d'après le guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagements »), alors que la régulation, et donc la décantation, des bassins du PAE est importante. En effet, ce guide indique une efficacité importante des bassins quand leur volume de stockage représente au moins 300 m³/ha imperméabilisé. Les bassins du PAE ont un volume de 415 m³/ha (bassin Ouest) et 650 m³/ha (bassin Est) de surfaces imperméabilisées.

Enfin, l'évaluation qui a été réalisée dans le dossier loi sur l'eau est une évaluation du rejet à l'exutoire des bassins. Or, ce qui est important réglementairement, c'est l'impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur naturel final (cours d'eau dans le cas du PAE). Par conséquent, si l'on prend en compte une seconde épuration réalisée par le fossé bordant la RD1215 après le passage des eaux de pluie dans les bassins, les objectifs de qualité sont atteints, comme le montre les tableaux ci-après (voir annexe 1). Enfin, il s'opère ensuite un phénomène de dilution dans le cours d'eau (milieu récepteur final).

En conclusion, lorsque les valeurs de qualité à la sortie des ouvrages de rétention respectent ou dépassent de peu les valeurs « bon état », il est habituellement considéré que les objectifs de qualité des eaux des cours d'eau sont respectés, d'autant plus qu'une seconde épuration des eaux a lieu en sortie de l'ouvrage.

Éléments de réponse de la communauté urbaine

Le calcul de la pollution des eaux pluviales du projet s'appuie sur les valeurs fournies par le guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagements » d'octobre 2007 des services de l'État. Ce guide fournit des moyennes de charges polluantes générées par un projet de type ZAC/lotissement, à prendre en compte pour évaluer l'impact sur la qualité des eaux dans les dossiers loi sur l'eau.

Tout d'abord, cette charge étant une moyenne, incluant des zones d'activités génératrices de trafics plus importants et donc, de polluants, les valeurs peuvent être surestimées pour le PAE qui est un programme de logements essentiellement de pavillonnaires et de petits collectifs.

Avis de l'autorité environnementale

Coût des mesures environnementales en phase travaux

L'Autorité Environnementale demande que l'étude d'impact comporte une évaluation du coût des mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts prévisibles des travaux

Éléments de réponse de la communauté urbaine

La difficulté de chiffrer

Le mesures envisagées dans l'étude d'impact sont nombreuses et décrites dans le chapitre 9 de l'étude d'impact. Elles portent sur la réduction des impacts des chantiers de VRD qui seront entrepris par la communauté urbaine. La communauté urbaine a engagé une démarche qualitative dans le cadre de sa Charte « Chantiers Propres » qui est fournie lors du dossier de consultation des entreprises, mais aussi par la mise en oeuvre de critères environnementaux dans ses marchés publics de travaux.

Les travaux se dérouleront dans l'emprise du domaine public communautaire où il s'avère facile de contrôler les nuisances et de maîtriser d'éventuelles pollutions accidentelles.

De plus, le paysagement des voies permettra de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement immédiat. Son coût est mentionné dans l'étude d'impact.

Ces mesures de prévention, qui sont des prescriptions systématiquement intégrées dans tous les chantiers de la communauté urbaine de Bordeaux, sont difficiles à chiffrer. Cela peut éventuellement se traduire par des délais supplémentaires en cas d'événements pluvieux en cours de chantier, ou de pollution accidentelle.

Action proposée

Pas de modifications de l'étude d'impact. L'évaluation des coûts des mesures environnementales en phase travaux ne paraît pas significative.

3. Conclusions : qualité de l'étude et prise en compte de l'environnement

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale affirme que bien que situé en partie déjà urbanisée le secteur du projet présente localement des secteurs sensibles d'un point de vue écologiques (boisements et prairies) et considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement présenté par la CUB pour le PAE du Chai comporte des lacunes.

Elle demande que cette analyse soit consolidée avec un diagnostic approfondi :

- 1. cette analyse doit porter sur l'impact de l'ensemble du PAE*
- 2. il convient de compléter l'analyse par une justification des choix retenus dans ce PAE*

Action proposée

Tout en constatant la limite de ses compétences, notamment dans la réalisation des futurs programmes immobiliers de ce PAE, la communauté urbaine propose de lancer une étude complémentaire à l'étude d'impact réalisée ayant pour objectifs :

- d'approfondir la connaissance de l'état initial de l'environnement par un inventaire qui sera réalisé au printemps 2015 ;**
- d'élargir ce diagnostic à l'ensemble du périmètre du PAE, c'est à dire aux terrains encore non urbanisés, en vue d'informer et de prévenir l'impact des futurs projets qui seront présentés par des constructeurs privés.**
- De fournir, lors de la future enquête publique, les études préalables ayant conduit à la création du PAE.**

Annexe 1 : Qualité du rejet à l'exutoire du Bassin Ouest, puis du fossé longeant la R.D.1215

Taux d'abattement	Bassin	Fossé			
MES	0,85	0,65			
DBO5	0,8	0,5			
DCO	0,8	0,5			
Pb	0,7	0,65			
Hydrocarbures	0,88	0,5			

<u>APPROCHE A LONG TERME</u>					
Type de polluant	Charge de pollution annuelle (kg/ha imperméabilisée/an)	Concentration brute (mg/l)	Concentration nette (après abattement) (mg/l)	Abattement supplémentaire par le fossé (mg/l)	seuil classe verte (bonne qualité)
MES	660	202,0	30,30	10,60	25
Pb	1	0,306	0,092	0,05	0,01
Hydrocarbures	15	4,590	0,551	0,28	/
DBO5	90	27,542	5,508	1,93	6
DCO	630	192,797	38,559	19,28	30

<u>APPROCHE DE POINTE</u>					
Type de polluant	Charge de pollution (kg/ha imperméabilisée)	Concentration brute (mg/l)	Concentration nette (après abattement) (mg/l)	Abattement supplémentaire par le fossé (mg/l)	seuil classe verte (bonne qualité)
MES	65	214,4	32,15	11,25	25
DBO5	6,5	21,4	4,29	2,14	6
DCO	40	131,9	26,38	13,19	30

* Les taux d'abattement du fossé sont issus du guide SETRA « Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières ».